

Droits en rétention: (intéressé n'a pas signé le PU de notification des droits, ainsi qu'il apparaît par une comparaison de signatures)

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
Place du Palais - 06357 - Nice Cedex 4

Audience du 1^{er} SEPTEMBRE 2011 - N° 991 /2011

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

ORDONNANCE DE REJET DU PLACEMENT EN RÉTENTION

Nous, Edith JACQUINOT, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de grande instance de Nice, agissant par délégation du Président de ce Tribunal, et en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Lynda KHAZNAGI, Greffier,

siégeant en audience publique,

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n°2011-819 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les articles R 551 - 1 à R 552 - 11 du même code

Vu les articles L 551-1 à 3, L 552-1 à 12, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3 et L 555-1 à 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article 749 du code de procédure civile.

Vu la requête présentée par M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes et déposée au greffe de ce tribunal, le 31 août 2011 à 13 Heures 30 enregistrée sous le n°983/2011 aux fins de prolongation de la rétention administrative de :

M. B. [REDACTED]
Né le 22/11/1985 à BIR EL BEY (TUNISIE)
de nationalité TUNISIENNE

Attendu que M. le Procureur de la République régulièrement avisé ne s'est pas fait représenter,

Attendu que M. le Préfet du Département des Alpes-Maritimes avisé, est représenté par M. Franck ROCHE,

Attendu que l'étranger déféré a été avisé de la possibilité de choisir un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ;

qu'il a déclaré vouloir l'assistance d'un conseil ;

Attendu que Me Me PIATEK Caroline, Avocat commis d'office a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone ; qu'il est présent et qu'il a été en

www.debase.fr

JLD-NICE - 01-09-2011-B

Attendu que l'étranger déféré, assisté de **Me PIATEK Caroline**, avocat, bénéficie de l'assistance de **Mme BOUKHLIF Houria**, interprète en langue Arabe, inscrite sur la liste près la Cour d'appel d'AIX en PROVENCE, qui assure simultanément la traduction des débats ;

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet :

[X] d'un arrêté Préfectoral en date du 27/08/2011 portant refus de titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 3 ans, à compter de la notification intervenue le 27/08/2011 à 15 heures 30 ,

[X] d'une décision préfectorale du 27/08/2011 notifiée le 27/08/2011 ordonnant son placement en rétention administrative

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, **la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré :**

Je suis venu en France pour travailler. On marchait dans la rue et on ne volait pas. J'étais assis sur les escaliers à l'ombre. Je suis en France depuis 3 ou 4 jours. Je viens d'Italie. Je suis soudeur de profession, j'ai travaillé un peu en Italie. Je n'ai pas encore d'autorisation pour rester en Italie.

Sur présentation du document relatif aux droits du centre de rétention, ce n'est pas ma signature. Je me souviens d'avoir refusé de signer un document mais je ne sais plus lequel.

que le Conseil a fourni les observations suivantes :

Je soulève l'irrégularité de la procédure car la signature de **M. BEN AHMED ABIDI Sofien** n'est pas la sienne. On ne lui a pas notifié ses droits au centre de rétention.

Le représentant de la Préfecture : La procédure est régulière.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que **M.B. [REDACTED]** fait valoir qu'il n'a pas signé la notification des droits au centre de rétention le 27/08/11 à 16h45, qu'il apparaît en effet que la signature de ce document est très différente de celle figurant sur les autres actes de la procédure notamment les procès-verbaux des services de police et la notification de l'arrêté préfectoral le 27/08/11 à 15h30, puisqu'il s'agit en l'espèce d'un rapide paraphe aux caractères très graphiques alors que l'intéressé dispose d'une véritable signature aux caractères arrondis;

Attendu qu'aux termes de l'article L.551-3 du CESEDA, l'étranger reçoit "notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile", qu'en l'espèce il n'est pas établi que **M.B. [REDACTED]** ait eu connaissance de ces droits ce qui vicie la procédure qui est entaché de nullité ;

Attendu qu'en conséquence la requête du Préfet des Alpes-Maritimes doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé.

REJETONS la requête du Préfet du département des Alpes-Maritimes tendant à prolonger la rétention administrative de M. B. [REDACTED], étranger en situation de séjour irrégulier.

Fait en audience publique au tribunal de grande instance de Nice, traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

le 1^{er} SEPTEMBRE 2011 à heures

Le Greffier,

Le Président,

Attendu que l'intéressé a été informé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (article R. 552-13 du Code des Etrangers).

L'interprète,

Le Représentant de la Préfecture

L'avocat

Reçu notification le 1^{ER} SEPTEMBRE 2011
l'intéressé,

[REDACTED]